

## VD\_FINDINFO ML / 2014 / 164 vom 4. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_164](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___164)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 164 du 4 juillet 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 164 del 4 luglio 2014

### Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, CHOSE JUGÉE,  
NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE | 80 al. 2 ch. 2 LP, 80 LP

### Erwägungen

#### E. 19

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). II.

a) Le recourant fait valoir que l'intimée n'a pas apporté la preuve de la notification de sa décision de taxation. b) Selon l'art. 80 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (al. 1); sont assimilées aux jugements exécutoires, notamment, les décisions des autorités administratives suisses (al. 2 ch. 2). Par décision de l'autorité administrative, on entend, de façon large, tout acte administratif imposant péremptoirement au contribuable la prestation d'une somme d'argent à la corporation publique. Une simple disposition prise par un organe administratif, revêtue de l'autorité administrative et donnant naissance à une créance de droit public suffit; il n'est pas nécessaire qu'un débat ait précédé la décision. Il importe en revanche que l'administré puisse voir, sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours (TF 5P.113/2002 ; Staehelin, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 120 ad art. 80 LP; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 122). Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office, sur la base des pièces qu'il appartient à la partie poursuivante de produire, que la décision invoquée comme titre de mainlevée définitive est assimilée par la loi à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP, ce qui suppose qu'elle ait été notifiée au poursuivi, avec indication des voie et délai de recours et que le recourant n'ait pas fait usage de son droit de recours ou que son recours ait été définitivement écarté ou rejeté (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 12 ad art. 81 LP; Gilliéron, Les garanties de procédure dans l'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir – Le cas des prétentions de droit public, in SJ 2003 pp. 361 ss, spéc. pp. 365-366). Il appartient à l'autorité qui invoque une décision administrative à l'appui d'une requête de mainlevée définitive de prouver que la décision a été notifiée et qu'elle est entrée en force, faute d'avoir été contestée en temps utile (ATF 105 III 43, JT 1980 II 117). La cour de céans a tranché, dans une composition de cinq juges, la question de principe de la preuve de la notification (CPF, 11 novembre 2010/431, rés. in JT 2011 III 58); elle a admis que l'attitude générale du poursuivi qui ne conteste pas en procédure avoir reçu la décision administrative constitue un élément d'appréciation susceptible d'être déterminant pour retenir ou non la notification de dite décision. En effet, la preuve de la notification d'un acte peut résulter de l'ensemble des circonstances, en

particulier de l'absence de réaction du poursuivi. L'autorité est alors dispensée d'apporter la preuve qui lui incombe, pour autant que les circonstances particulières ne conduisent pas à renverser cette présomption (ATF 85 II 187 c. 1, JT 1960 I 78). Ainsi, la cour de céans a admis que, lorsque le poursuivi n'invoque pas ce moyen devant le premier juge alors que la décision invoquée mentionne expressément qu'elle est entrée en force et est exécutoire, le poursuivi admet implicitement l'avoir reçue (CPF, 15 août 2013/321; CPF, 5 juillet 2013/276; CPF, 25 novembre 2010/462 confirmé dans l'arrêt TF 5A\_339/2011 c. 3). c) En l'espèce, le recourant a soulevé devant le premier juge le moyen tiré de l'absence de notification valable de la décision de taxation fondant la poursuite. Il est vrai qu'il n'évoque pas expressément la question du décompte final, établi le même jour que la décision de taxation, mais on peut supposer que dans son esprit, ces deux documents ne font qu'un. Il faut comprendre qu'il conteste avoir été informé de son impôt en question, puisqu'il se plaint de n'avoir pas eu l'occasion de faire recours. Or, l'intimée n'a apporté aucune preuve de la notification de la décision de taxation, du décompte final, ou même du rappel, apparemment tous envoyés par courrier simple, à leur destinataire. Partant, on ne peut pas considérer comme établi que la décision de taxation ou le décompte final, pouvant remplir dans leur forme les conditions d'un titre à la mainlevée définitive, ont été notifiés en novembre 2012 au recourant. Il est vrai que ce dernier reconnaît avoir eu connaissance de la décision de taxation en avril 2013. Il indique cependant avoir recouru contre cette décision et l'établit. On ignore si l'intimée a traité ce recours. Dans ces conditions, cette dernière ne dispose d'aucun titre à la mainlevée définitive. III . Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la requête de mainlevée définitive est rejetée et que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 90 fr., sont mis à la charge de la poursuivante, qui en a déjà fait l'avance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée. Il n'est pas alloué de dépens de première ni de deuxième instance, le poursuivi et recourant ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.